

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.110 du 20 avril 1998

A. 64.175/XI-3865
(anciennement III-21.167)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes J. BERTEN & KANZUNGU, avocats,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juin 1995 par XXX,
de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de la décision confirmant le
refus de séjour prise le 24 avril 1995 et notifiée le 26
avril 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 16 décembre 1994; qu'il a formé, le 20 décembre 1994 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'à la même date, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 24 avril 1995, une décision confirmative de refus de séjour;

Considérant que le requérant fonde sa qualité de réfugié sur les circonstances suivantes :

" Membre de l'UDPS, le requérant travaillait pour son parti à Bandundu, où il fut arrêté à plusieurs reprises, mais chaque fois relâché assez rapidement suite à l'intervention des responsables locaux de l'UDPS, influents dans la région.

Après l'arrestation de Monsieur NTSUKA, responsable de l'UDPS, suite à une conférence du Gouverneur

de Bandundu, le requérant rejoignit Kinshasa, où il est à son tour arrêté et détenu en un lieu qu'il ne connaît pas. Il parvint à s'évader, grâce à une complicité, après quatre jours, le 28 novembre 1994. Son épouse, pour sa part, infirmière à Kinshasa, fut arrêtée en 1993, pour avoir soigné des opposants à Limete. Ayant pu s'échapper, elle a quitté le pays, et est demanderesse d'asile, sous le N/ sp. 4.342.509. Elle a fait l'objet d'un avis favorable le 8 mars 1994.

Le requérant, sans nouvelle de son épouse, l'a retrouvée en Belgique, lors de son arrivée";

Considérant que le requérant ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

" a) situation actuelle dans le pays d'origine.

Attendu que l'opposition au Zaïre étant de plus en plus divisée, tous les opposants se voient de plus en plus menacés, et ce d'autant plus que le Président Mobutu est actuellement remonté dans l'estime des grands, qui préfèrent le maintenir au pouvoir que de risquer l'anarchie.

b) caractère personnel du risque.

Attendu dès lors que le requérant qui, outre les faits mentionnés dans la relation générale des faits s'est évadé de prison, ne pourrait qu'être réincarcéré dès son retour; que d'autre part, il est l'époux d'une dissidente recherchée, dont le pouvoir n'ignore certes pas la demande d'asile (les relations entre services de renseignements et sécurité de Belgique et du Zaïre n'étant un secret pour personne).

Attendu d'autre part que l'exécution de la décision porterait une atteinte grave à la vie familiale enfin reconstituée du couple";

Considérant, en ce qui concerne le risque de persécutions, que la situation décrite par le requérant est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que le requérant n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil

d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence du préjudice allégué, de se substituer aux autorités compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique, le requérant ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités;

Considérant, en ce qui concerne le risque d'atteinte grave à la vie familiale enfin reconstituée du couple, invoqué par le requérant, qu'il ressort de l'instruction à laquelle l'auditeur rapporteur a procédé que l'examen de la demande de l'épouse du requérant est entre-temps terminé; que le Commissaire général, statuant au fond, a, le 29 février 1996, refusé à l'intéressée la qualité de réfugiée et que cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 13 décembre 1996;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi dans aucune de ses deux branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt avril 1900 nonante-
huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.